



Conseil communautaire du 1^{er} JUILLET 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Étaient présents (57) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CAPON Claude, CARION Denis, CHAUVIN Christian, CASSIER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, de FAÏ Jean-François (à partir de la délibération n°68-22), DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DIDIER Jacques, DISANT Yves, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice (à partir de la délibération n°72-22), ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GAYARD Francine, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JAHRLING Gérard, JULLIEN Christelle (à partir de la délibération n°68-22), KIPRIJANOVSKI Dragomir, LANGLET Jennifer (à partir de la délibération n°66-22 / Procuration à DESSIGNY Jocelyn jusqu'à la délibération n°65-22), LAVOIX Olivier, LEFEVRE Gaëlle, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, MAURICE Denis, MOUGET Laurent, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, REBEROT Nicolas, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SELIER Jean-Guy, SODMAK Vincent, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, et ZIMMER Patrice.

Procurations (14) : BOSSU Aurélien à SELIER Jean-Guy, BRUYANT Monique à de MONTESQUIOU Alexandre, CANTOT Dominique à ALTHOFFER Evelyne, CARRIER Pierre-Louis à RUELLE Bernard, GAILLARD Johnny à LEFEVRE Gaëlle, JAREK Christelle à DIDIER Jacques, LÉTRILLART Benoît à DAVIN Benoît, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, OLRVY Christine à CHAUVIN Christian, PADIEU Christophe à BRIFFAUT Franck, POTTIER Evelyne à THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard à CARION Denis, UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline, et VANLERBERGHE Rémi à DAVALAN Gilles.

Absents excusés (11) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, BOURHAIL Myriam, DOURNEL Isabelle, GHEKIERE Damien, MAILLET-CONTOZ Alexandre, POINT Benoît, QUENARDEL Alexandre, SEZNEC Jean-Yves, THÉRON Christophe, et VALIERGUE Anne-Benoîte.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire de séance.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 18h10 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 mai 2022

Le procès-verbal est adopté à l'**unanimité** par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

61/22 Acquisition de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de La Ferté-Milon – Portage EPFLO

Rapport présenté par Monsieur le Président :

En 2018 et 2019, la CCRV avait mené une étude de faisabilité sur la structuration de l'offre au nord et au sud de son territoire, en complément du projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur Villers-Cotterêts. Des besoins importants avaient été identifiés mais pas de mobilisation collective à ce stade.

Evolution du contexte en 2020 :

- Des départs de plusieurs médecins sans successeurs alourdissant la charge de travail et le poids des charges financières ;
- Une infirmière devenue **infirmière de pratique avancée**, un atout pour le secteur ;
- Des besoins de santé de plus en plus complexes à prendre en charge et nécessitant plus de coordination et de concertation entre professionnels.

Ainsi, une première réunion a eu lieu à l'automne 2020 (CCRV, mairie et professionnels) et s'est conclue par **un accord des professionnels pour réfléchir sur leurs pratiques et tendre vers une plus grande concertation et coordination entre eux.**

Les professionnels de santé de la maison médicale de La Ferté-Milon sont alors entrés en démarche de labellisation MSP.

Ils ont défini un **projet de santé** ayant pour **axes prioritaires** :

- La prise en charge des maladies chroniques (Diabète, hypertension artérielle)
- La prise en charge des personnes âgées
- La santé de la femme

⇒ **Reconnaissance en Maison de Santé Pluriprofessionnelle officialisée par l'ARS le 14 avril 2022.**

La Communauté de communes a alors étudié un scénario de rachat du cabinet : faisabilité, coûts, équilibre financier, montage.

Plusieurs simulations ont été effectuées en ayant pour visée un modèle attractif et viable :

- Un équilibre financier pour la CC,
- Des orientations cohérentes avec le projet de Villers-Cotterêts,
- L'adhésion des professionnels en place et des conditions attractives pour de nouveaux professionnels.

Un prix d'achat négocié de 550 000€ a été approuvé par les professionnels de santé (avis des domaines de 629 200€). Une enveloppe de 100 000€ de travaux (principalement le parking) estimée à moyen terme.

Concernant la future location, une moyenne de 9€/m² sert de base aux différents scénarios de modèle économique actuellement à l'étude avec les professionnels. Le montant global des loyers attendus s'élèverait à 62 000€ annuels dès lors que l'ensemble des cabinets est occupé.

En termes de contractualisation, l'EPFLO auquel adhère la Communauté de communes depuis quelques mois peut en assurer le portage ainsi que suit :

- La SCI du Val d'Ourcq, actuellement propriétaire du cabinet médical, vend à l'EPFLO qui cède le bien à la CCRV qui devient propriétaire ;
- La CCRV établit un bail professionnel avec un seul le locataire = la SISA (en cours de création) ;
- Le bailleur assume les dépenses liées au bâtiment et à son entretien ;
- Le locataire (SISA) assume les dépenses de fonctionnement (loyers et charges) pour les bureaux occupés.

Le montage proposé est le suivant :

- Part du **bouquet initial** = part que la CCRV doit verser à l'EPFLO dès signature :
30 %, soit 165 000€ + TVA de 7 700€
- Nombre d'**annuités de remboursement** :
10 ans, soit 42 350 € par an
- Aucun frais d'ingénierie sollicité par l'EPFLO

Le plan de situation et la fiche de calculs sont présentés en annexe.

Des subventions seront sollicitées auprès de l'Etat, de la Région Hauts-de-France et du Département de l'Aisne au Bureau communautaire de septembre.

Arrivées de Nicolas CASSIER, Valérie THIEFINE et Meritxell LEFRANC-CARBONNEL à 18h20.

Pierre ERBS demande quel est le taux d'occupation actuel de la maison de santé.

Monsieur le Président précise qu'il y a un cabinet de médecin disponible, les autres bureaux étant actuellement occupés par des médecins généralistes, des infirmières et des paramédicaux.

Vu les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les études de faisabilité menées par la Communauté de communes ces dernières années sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant la volonté des élus de maintenir une offre médicale de proximité sur le territoire Retz-en-Valois au bénéfice de ses habitants ;
Considérant que les professionnels de santé de La Ferté-Milon se sont engagés dans une démarche de labellisation Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP) de leur cabinet médical, soutenue par la CCRV et la Commune de La Ferté-Milon, reconnue par l'ARS le 14 avril 2022 ;
Considérant, l'identification en plein centre-ville, du cabinet médical reconnu MSP situé Avenue de Verdun, cadastré section AD numéro 78 d'une contenance cadastrale de 1 946 m²,
Considérant, l'intérêt majeur de procéder à une maîtrise foncière rapide du secteur,
Considérant les statuts de l'Etablissement Public Foncier local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) auquel adhère la CCRV ;
Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'EPFLO et de conclure une convention d'intervention foncière définissant les modalités d'intervention ;
Vu l'avis des domaines ;
Vu la présentation en Conférence des Maires du 20 mai 2022 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 17 juin 2022 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO du 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) en vue d'assurer la maîtrise foncière de l'opération dite « Maison de Santé Pluridisciplinaire – Av. de Verdun à La Ferté-Milon ».

APPROUVE la conclusion d'une Convention de portage entre la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV) et l'EPFLO, dont les conditions principales seront :

- Un portage d'une durée de 5 ans au bénéfice de la CCRV ;
- Une programmation prévoyant la réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur une emprise d'environ 1 946 m², tel que défini sur le plan et l'état parcellaire annexés ;
- Une enveloppe d'acquisition foncière maximale de 550 000 € ;
- Un engageant par la CCRV, ou tout opérateur qu'il se substituera, au rachat des biens acquis par l'EPFLO au terme du délai de portage à un montant n'excédant pas l'enveloppe précédemment mentionnée ;
- Un engageant à contracter une vente à paiement différé selon les modalités décrites dans la fiche de calcul jointe.

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette opération de portage foncier avec l'EPFLO.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

62/22 Avenant à la Convention de Transport avec la Région Hauts-de-France

Rapport présenté par Monsieur le Président :

La Communauté de communes a contractualisé avec la Région Hauts-de-France concernant l'organisation du transport scolaire sur son territoire à l'exception des 5 communes pour lesquelles la CCRV est adhérente au SITUS.

Dès lors qu'il y a des modifications de desserte dans les lignes scolaires, une réévaluation des coûts est opérée par la Région.

Pour la prochaine rentrée scolaire, les modifications ci-après sont à prendre en compte. Elles sont incluses au sein de l'avenant présenté en annexe.

1) Ouverture du RPI de Dampleux :

Desserte de toutes les communes membres du RPI Dampleux-Faverolles selon les circuits suivants :

- Noroy-sur-Ourcq, Ancienville, Chouy, Faverolles et Dampleux ;
- Louâtre, Villers-Hélon, Longpont, Dampleux ;
- Fleury, Corcy, Faverolles, Dampleux ;
- Oigny en Valois, Dampleux.

Surcoût annuel pour la CCRV de **33 368,87 € TTC**

2) Modification de la carte scolaire liée aux collèges suite à la création du RPI de Dampleux :

Nouvelle desserte vers le Collège François 1^{er} pour les élèves des communes de Louâtre, Villers-Hélon, Longpont, Fleury et Corcy, Chouy et Noroy-sur-Ourcq

Surcoût annuel pour la CCRV de **9 123,98 € TTC**

3) Agrandissement de l'école de Morsain :

Desserte des communes de MORSAIN, AUDIGNICOURT, VASSINS, EPAGNY et VEZAPONIN.

Moins-value annuelle de **-19 014.40€ TTC**

Soit un surcoût annuel total de 23 478,45€.

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-8 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-18 ;
Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, et L. 3111-7 à L. 3111-10 ;
Vu les derniers statuts en vigueur de la CCRV exerçant, à titre de compétence supplémentaire, l'organisation du transport collectif dans son ressort territorial d'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
Vu la Convention n° 19005647 du 8 novembre 2019 relative à la délégation et à la gestion de la compétence Transport entre la Communauté de communes de Rets-en-Valois et la Région Hauts-de-France ;
Vu l'avenant n°1 du 19 novembre 2021 relatif à la desserte du hameau « Le Buchet » de Faverolles ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant de la compensation financière versée par la CCRV au regard du surcoût provoqué par la création et l'aménagement de circuits scolaires de transport consécutifs à des modifications de carte scolaire du fait de la construction de deux nouvelles écoles à Dampleux et Morsain ;
Vu l'avis du Bureau en date du 17 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la Convention n°19005647 du 8 novembre 2019 avec la Région Hauts-de-France annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de cet avenant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

63/22 Festival de la Langue Française 2023 – Convention d'objectifs avec la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et la Communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO)

Rapport présenté par Monsieur le Président et Céline LE FRERE, Vice-Présidente au Tourisme, au Patrimoine et à la Culture :

Afin de bénéficier et de maximiser le rayonnement de la future Cité internationale de la langue française, les intercommunalités du Valois (*Communauté d'Agglomération de Compiègne, Communauté de communes des Lisières de l'Oise, puis éventuellement dans un second temps, Communauté de communes du Pays de Valois*) ont souhaité, avec la CC Rets-en-Valois, créer un **Festival de la langue française**, au printemps 2023, autour de la Semaine de la francophonie.

Disposer d'un festival de la langue française s'inscrit dans les orientations suivantes :

- Soutenir dans chaque EPCI l'usage d'une langue française maîtrisée ;
- Profiter de la renommée d'écrivains majeurs des siècles passés ;
- Bénéficier du lien historique avec la langue et la littérature (Ordonnance de 1539 notamment) ;
- Développer l'éducation artistique et culturelle pour les scolaires dans le cadre de l'avant-festival.

Le festival se veut populaire et littéraire pour attirer le grand public (famille notamment, jeunes adultes, personnes éloignées de la culture et scolaires). Il a vocation à être autant à destination des habitants du territoire que des touristes de passage.

Ce festival mettra en valeur la langue parlée dans la diversité de ses usages et de ses expressions artistiques qui l'incarnent.

Des **temps forts sur 3 week-ends** (un par territoire) seront organisés :

- ⇒ un avant-festival : résidence d'artistes (4 mois sur les 3 territoires) capables d'animer des ateliers autour de la langue française et ses multiples explorations artistiques,

Cette résidence devra aboutir à des spectacles-performances ou restitutions qui seront programmées lors des temps forts du festival

- ⇒ une programmation qui valorisera les initiatives locales autour de la langue (artistes des territoires et pratiques amateurs)

⇒ une programmation qui présentera quelques têtes d'affiche rassembleuses dans les domaines de l'humour, de la chanson et de la littérature

Depuis janvier 2022, un **Comité de pilotage** composé des présidents des 3 EPCI, des vice-présidents au Tourisme et à la Culture et des DGS s'est réuni à deux reprises pour réfléchir aux modalités liées à la mise en place de ce projet de festival et définir les premières orientations.

Le festival sera organisé sur 3 week-ends consécutifs au sein de chaque EPCI, chaque week-end étant dédié à un territoire. L'édition 2023 devrait être programmée au printemps (mars-avril).

Pour le territoire de la CCRV, les **petites scènes** se dérouleront autour de **Vic-sur-Aisne** et de **La Ferté-Milon**, mais également à **Villers-Cotterêts** (à la médiathèque par exemple),

La **grande scène** (tête d'affiche) se déroulera, pour chaque EPCI, au sein de la **ville-centre** afin de disposer d'une salle de grande capacité.

Organisation opérationnelle envisagée :

- 1) Comité de pilotage il donnera les orientations, validera la gouvernance, définira les objectifs de communication, fléchera les partenaires ➤ réunion tous les 6 mois.
- 2) Comité technique constitué de personnels qualifiés et de bénévoles des territoires. Se réunira sous forme de groupes de travail dédiés à diverses thématiques (résidence d'artistes, programmation, diffusion...)
- 3) Association créée pour le festival, elle sera constituée de bénévoles et de deux représentants de chaque EPCI (1 titulaire / 1 suppléant).

Dans le respect des orientations données par le COPIL, l'association assurera la maîtrise d'ouvrage de l'évènement (gestion du budget, portage de subventions...).

Budget prévisionnel :

Les dépenses pour l'ensemble du Festival sont estimées à 200 000€ : avant-festival ; petites scènes ; 3 têtes d'affiche ; frais technique et de sécurité, communication...

Les recettes reposeront sur des subventions et des fonds propres principalement :

- ⇒ subventions de la Région Hauts-de-France, des Départements de l'Aisne et de l'Oise, de la DRAC,
- ⇒ billetterie,
- ⇒ apport de chaque EPCI à hauteur de 30 000 €/EPCI et par année

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver la Convention d'objectifs tripartite reprenant les modalités exposées ci-avant et présentée en annexe.

- Prévoir budgétairement d'affecter la moitié de l'enveloppe globale de la CCRV dès 2022 à l'organisation du Festival littéraire 2023 (la résidence d'artiste étant prévue à compter de novembre 2022), soit 15 000 € ;
- Désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la CCRV au sein de l'association en cours de création.

Franck BRIFFAUT indique qu'au sein du Comité de Pilotage, il serait intéressant d'intégrer les responsables des politiques culturelles des villes-centres.

Monsieur le Président précise qu'un Comité Technique a été créé et comme il a pu l'évoquer avec Monsieur le Maire la semaine dernière lors d'une réunion organisée à ce sujet entre la Ville de Villers-Cotterêts et la CCRV, il serait pertinent d'y associer la responsable Culture de la Ville de Villers-Cotterêts, d'autant que l'évènement phare sera organisé dans la ville-centre de la CC.

Monsieur le Président précise en outre qu'entre le Comité technique et les groupes de travail, il y a possibilité d'intégrer toutes les bonnes volontés (bénévoles y compris) aux équipes qui avanceront sur le projet. Si certaines personnes sont intéressées, il convient de se rapprocher de la DGS de la CCRV qui est en lien avec les deux autres EPCI.

Considérant que dans le sillage de la Cité Internationale de la Langue française de Villers-Cotterêts, la CC Retz-en-Valois, la CC des Lisières de l'Oise et l'Agglomération de la Région de Compiègne sont réunies par la volonté de créer un festival de langue française annuel dont la première édition aura lieu au printemps 2023 ;

Considérant que l'objectif de ce festival est de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre (élèves, familles, adolescents et jeunes adultes, personnes éloignées de la culture, habitants du territoire et touristes de passage) autour de l'oralité, de la langue parlée vivante et diverse et de mettre en valeur notre langue parlée/chantée ;

Considérant la nécessité de conclure une Convention d'objectifs entre les 3 intercommunalités dont l'objet est de définir les conditions du partenariat en vue de la tenue de l'édition 2023 du Festival de langue française dans les 3 territoires concernés.

Cette Convention détermine notamment l'articulation de la programmation des actions (un avant festival avec une résidence d'artistes et des animations sur l'ensemble du territoire puis les temps forts avec des spectacles grand public sur 3 week-end).

Considérant que la gouvernance du Festival sera assurée par les trois EPCI pour sa bonne mise en œuvre ;

Considérant que chaque EPCI contribuera paritairement à hauteur de 30 000 € au budget du Festival auquel s'ajouteront des subventions obtenues pour un coût total du projet estimé à 200 000 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme, Patrimoine et Culture du 20 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation du « Festival de la langue française » avec la CC des Lisières de l'Oise et l'Agglomération de la Région de Compiègne jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

APPROUVE une participation de 30 000€ pour la réalisation du Festival de la langue française 2023.

PRÉCISE que dès la prochaine décision modificative qui sera soumise à l'Assemblée délibérante, la moitié de la participation de la Communauté de communes, soit 15 000€, sera inscrite au budget principal, la résidence d'artiste étant prévue à compter de novembre 2022.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la Majorité

1 Contre : Christine OLRV (par procuration à Christian CHAUVIN)

64/22 Festival de la Langue Française 2023 – Désignation de représentants au sein de l'association

Monsieur le Président propose Céline LE FRERE et Jean-Pascal BERSON en qualité de titulaire et suppléant, ayant tous deux suivis le dossier depuis le début.

Vu la délibération n°62-22 du 1^{er} juillet 2022 approuvant l'organisation d'un Festival de la Langue française pour 2023 en partenariat avec la CC des Lisières de l'Oise et l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

Considérant qu'une structure associative assurera la maîtrise d'ouvrage du festival et aura pour but de faciliter la recherche de financements et des partenariats institutionnels.

Considérant que l'association sera la clé de voute d'un réseau de bénévoles sur les trois territoires ;

Considérant que chaque EPCI doit désigner deux membres pour le représenter au sein de l'association ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme, Patrimoine et Culture du 20 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les élections, mais à main levée.

DÉSIGNE Céline LE FRERE en qualité de membre titulaire et Jean-Pascal BERSON en qualité de membre suppléant pour représenter la Communauté de communes Retz-en-Valois au sein de l'association : *Association pour un Festival de la langue française, Compiègne –Pierrefonds – Villers-Cotterêts.*

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

65/22 Vente de terrain – ZI Les Verriers – Stockage Logistique Transport

Rapport présenté par Franck BRIFFAUT, Vice-Président au Développement économique :

La société STOCKAGE LOGISTIQUE TRANSPORT de Philippe KUS est propriétaire du foncier où est installée l'entreprise BDR THERMEA France dans la zone des Verriers de Villers-Cotterêts.

Enclavée entre les locaux de l'entreprise et la forêt de Retz se trouve la parcelle BN 146 dont la CCRV est propriétaire, d'une surface de 19 332 m². Philippe KUS est intéressé par une acquisition de ce terrain qui permettrait d'étendre la surface de son bâtiment utilisé pour du stockage et de la logistique.

De par les caractéristiques particulières de ce terrain (enclavé, en grande partie dans la zone de retrait de 50 m de la forêt de Retz, laissé en friche), l'estimation des Domaines de ce bien d'avril 2021 est de 60 000 €, avec une marge d'appréciation laissée à la collectivité de + / - 10 %.

Présentant peu d'intérêt pour la collectivité, une proposition de vente à 54 000 € HT (fourchette basse de l'estimation des Domaines) a été transmise et acceptée par la société de Philippe KUS.



Considérant la demande d'acquisition formulée par Monsieur Philippe KUS de la société STOCKAGE LOGISTIQUE TRANSPORT, en date du 24 mai 2022, d'un terrain situé Zone des Verriers à Villers-Cotterêts ;
Considérant le projet d'extension de la société STOCKAGE LOGISTIQUE TRANSPORT qui permettrait d'augmenter la capacité de stockage de cette plateforme logistique ;
Vu l'avis des Domaines datant 21 avril 2021 ;
Vu l'information transmise aux membres de la Commission Développement économique par mail le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 17 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE de vendre à la société STOCKAGE LOGISTIQUE TRANSPORT, ou à toute autre personne morale s'y substituant, un terrain d'une surface d'environ 19 332 m² cadastré BN 146 dans la zone des Verriers de Villers-Cotterêts au prix de 54 000 € HT, augmenté des frais et charges afférents.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente à venir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CHARGE ET DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

66/22 Convention de servitude ENEDIS pour la mise en place d'une ligne souterraine électrique

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Un ouvrage d'art traversant la RN31 au droit de Pernant et d'Ambleny doit être créé dans le cadre de la création de la Véloroute Mercin-et-Vaux – Montigny-Lengrain.

Pour ce faire, un déplacement de la ligne haute tension souterraine doit être réalisé.

Ce déplacement entraîne la nécessité d'une servitude sur un terrain de la CCRV, dont le projet de convention est joint en annexe.

Arrivée de Jennifer LENGLET à 18h50.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5211-1, L2121-29 et L2241-1 ;

Vu l'article 1 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'énergie ;

Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA n°22 sur la commune de Pernant ;

Considérant que pour réaliser l'ouvrage d'art de traversée de la RN31 nécessaire au projet de la voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, il convient de déplacer la ligne électrique souterraine existante de 20 000 Volts ;

Considérant la proposition de convention de servitude entre la Communauté de communes Retz-en-Valois et ENEDIS nécessaire au passage de la ligne électrique souterraine sur cette parcelle ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, à titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de 15€ ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la Convention de servitude annexée à la présente délibération, et dont elle fait partie intégrante, pour l'établissement d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle ZA n°22 à Pernant, sur une longueur d'environ 62 mètres.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes, y compris les actes authentiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

67/22 Renouvellement du contrat en alternance du service Communication

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

Par délibération du 2 juillet 2021, le Conseil Communautaire a décidé de conclure pour l'année scolaire 2021/2022 un contrat d'apprentissage au bénéfice du service communication.

Bénéficiaire de la présence d'une apprentie a permis de :

- Apporter un soutien à ce service dont la charge de travail ne faiblit pas ;
- Bénéficiaire des compétences visées par le diplôme préparé (communication, publicité, relations presse, relations publiques, communication digitale...);
- Renforcer l'équipe sur des dossiers majeurs et chronophages tels que l'organisation de la Foire Expo, l'alimentation de la page Facebook au quotidien, le déploiement du plan de communication lié à la tarification incitative, etc.

Pour l'année écoulée, le coût de ce contrat en alternance pour la collectivité a été le suivant :

- Brut + charges de l'apprentie : 15 942 €
- Prise en charge de la formation : 8 200 € (dont 3 350 € pris en charge par le CNFPT)

Un appel à candidatures a été relancé aux fins de bénéficier d'un nouvel apprenti à la prochaine rentrée scolaire dont le diplôme préparé et la durée de formation (de 1 ou 2 ans) seront précisés en séance (les entretiens ayant lieu semaines 25 et 26).

Les charges pour la CCRV devraient être sensiblement les mêmes que celles de l'année écoulée. Il est ainsi proposé d'accueillir un nouvel apprenti aux conditions précitées à compter de septembre 2022.

Vu le Code du travail, notamment ses articles L6227-1 et suivants et D6272-2 ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 19 novembre 2019 relatif à la possibilité d'accueillir un contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de communes ;
Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant qu'un premier contrat d'apprentissage a été approuvé par délibération du 2 juillet 2021 pour l'année scolaire écoulée et qu'un renouvellement est justifié eu égard aux missions pouvant être confiées par le service communication à un alternant ;
Considérant les entretiens réalisés semaines 25 et 26 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Bachelor en Marketing événementiel	1 an

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec l'Université.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

Remplacement de Conseillers communautaires démissionnaires au sein des Commissions thématiques de la CCRV

Arrivée de Jean-François de FAY et Christelle JULLIEN à 19h00.

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Il convient de procéder au remplacement de certains sièges à pourvoir au sein de diverses commissions suite à des démissions :

- **Commission Développement économique** : un siège vacant (suite à la démission de Gilbert BACCI)
- **Commission Petit et Grand cycle de l'eau** : un siège vacant (suite à la démission de Christian DENIS)
- **Commission Enfance / Jeunesse et sport** : un siège vacant (suite à la démission de Grégory COURTOIS)

La désignation pourra s'opérer à main levée si l'ensemble du Conseil Communautaire siégeant en est d'accord.

68/22 Remplacement d'un Conseiller communautaire démissionnaire au sein de la Commission Développement économique

Guillaume SEGUIN et **Céline LE FRÈRE** souhaitent intégrer la Commission au titre des personnes invitées, sans voix délibérative, et laissent **Meritxell LEFRANC-CARBONNEL** comme seule candidate au poste vacant.

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°106/20 du 4 septembre 2020 décidant la création des commissions thématiques et fixant le nombre de membres à neuf augmenté du Vice-Président délégué ;
Vu l'arrêté du Président n°119/2020 du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 3^{ème} Vice-Président en charge du développement économique, Monsieur Franck BRIFFAUT ;
Vu la délibération n°109/20 du 4 septembre 2020 désignant les neuf membres à la Commission développement économique ;
Considérant la démission de Gilbert BACCI de son mandat de Conseiller communautaire et ainsi de membre de la Commission développement économique ;
Considérant la candidature de Meritxell LEFRANC-CARBONNEL ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination, mais à main levée.

DÉSIGNE Meritxell LEFRANC-CARBONNEL Membre de la commission développement économique.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

69/22 Remplacement d'un Conseiller communautaire démissionnaire au sein de la Commission Petit et Grand cycle de l'eau

Laurent MOUGET est candidat pour occuper le poste vacant.

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°106/20 du 4 septembre 2020 décidant la création des commissions thématiques et fixant le nombre de membres à neuf augmenté du Vice-Président délégué ;
Vu l'arrêté du Président n°125/2020 du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 9^{ème} Vice-Président en charge du Petit et Grand cycle de l'eau, Monsieur Benoît DAVIN ;
Vu la délibération n°115/20 du 4 septembre 2020 désignant les neuf membres à la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau ;
Considérant la démission de Christian DENIS de son mandat de Conseiller communautaire et ainsi de membre de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau ;

Considérant la candidature de Laurent MOUGET ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination, mais à main levée.

DÉSIGNE Laurent MOUGET membre de la commission Petit et Grand cycle de l'eau.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

70/22 Remplacement d'un Conseiller communautaire démissionnaire au sein de la Commission Enfance, Jeunesse et Sport

Johnny GAILLARD est candidat pour occuper le poste vacant.

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°106/20 du 4 septembre 2020 décidant la création des commissions thématiques et fixant le nombre de membres à neuf augmenté du Vice-Président délégué ;

Vu l'arrêté du Président n°126/2020 du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 10^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance-jeunesse et du Sport, Monsieur Rémi VANLERBERGHE ;

Vu la délibération n°116/20 du 4 septembre 2020 désignant les neuf membres à la Commission Enfance-Jeunesse et Sport ;

Considérant la démission de Grégory COURTOIS de son mandat de Conseiller communautaire et ainsi de membre de la Commission Enfance-Jeunesse et Sport ;

Considérant la candidature de Johnny GAILLARD ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination, mais à main levée.

DÉSIGNE Johnny GAILLARD Membre de la commission Enfance-Jeunesse et Sport

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

71/22 Attribution du marché de composteurs – Groupement de commande avec Valor'Aisne

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'Economie circulaire et à l'énergie :

Par délibération en date du 24/09/2021, le Conseil Communautaire a :

- Émis un avis favorable à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bons de commande relatif à l'achat de composteurs et petits accessoires,
- Décidé d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de composteurs et petits accessoires,
- Émis un avis favorable à la désignation de Valor'Aisne comme coordonnateur du groupement,
- Autorisé le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes,
- Elu Dominique CANTOT (titulaire) et Anne-Benoîte VALIERGUE (suppléante) pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

L'accord-cadre est composé de 6 lots : Lot 1 – achat de composteurs en plastique ; Lot 2 – achat de composteurs en bois ; Lot 3 – achat de bio-seaux ; Lot 4 – achat d'aérateurs ; Lot 5 – achat de lombricomposteurs ; Lot 6 – achat de pavillons de compostage.

Chaque lot correspond à un marché que chaque collectivité intégrant le groupement de commande notifiera ou non au prestataire retenu.

Les avis d'appels publics à la concurrence pour l'appel d'offres ouvert relatif à l'achat de composteurs et d'accessoires ont été publiés Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et sur la plateforme Xmarchés le 15 avril 2022, pour une date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 17 mai 2022 – 12h00.

La CCRV est concernée par le marché lot 2 « *Achat de composteurs en bois* », d'un montant maximum de 200 000 €HT sur la durée initiale du marché de 2 ans puis 100 000 €HT par année de reconduction.

La commission d'appels d'offres se réunira le vendredi 17 juin 2022 pour examiner les offres selon les critères définis au règlement de la consultation :

- le coût des prestations : 45 %, apprécié au regard des éléments indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires et des quantités estimatives indiquées dans le DCE
- la valeur technique : 35 %, appréciée au regard du mémoire technique
- le délai de livraison : 10 %
- les performances en matière de protection de l'environnement 10 %, pourcentage de plastique recyclé / recyclable ; certification environnementale ; durée de vie du matériel...

Les résultats de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes seront communiqués en séance. Il est proposé d'autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 24/09/2021 du Conseil Communautaire adhérent au groupement de commande pour la passation d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture de composteurs domestiques individuels et collectifs ainsi que d'accessoires liés au processus de compostage pour des Etablissements de Coopération intercommunale du département de l'Aisne, dont Valor'Aisne a été désigné coordonnateur du groupement de commande ;

Considérant la convention de groupement de commande passée au contrôle de légalité le 14 avril 2022 ;

Considérant la procédure passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L2113-6, L2113-7, L2113-10, L2124-2, R2113-4 à R2113-6, R2121-8, R2124-1, R2113-1, R2124-2, R2151-15, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le marché est un accord cadre à bon de commande monoattributaire par lot avec un montant maximum, sans remise en concurrence.

Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois adhère au groupement de commande pour le lot 2 – achat de composteurs en bois ;

Considérant que pour le lot n°2 les entreprises suivantes ont fait parvenir un dossier de candidature et d'offre dans les délais impartis par voie dématérialisée et ont fourni les échantillons demandés : Quadria et Gardigame / Les Gavottes ;

Vu la décision de la CAO du 17/06/2022 d'attribuer le marché à la société GARDIGAME pour un montant total maximum de 559 855.00 €HT pour la durée initiale et de 1 088 215.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE, pour le lot n°2 – achat de composteurs en bois le Président à signer le marché, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, avec la société GARDIGAME pour un montant total maximum de 559 855.00 €HT pour la durée initiale et de 1 088 215.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions.

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

72/22 Intégration des communes de Crouttes-sur-Marne et Viels-Maisons à l'USESA

Arrivée de Fabrice DUFOUR à 19h05.

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

Lors de la réunion du Comité Syndical de l'USESA du 24 mai dernier, l'USESA a répondu favorablement aux demandes d'adhésion des communes de Crouttes-sur-Marne et Viels-Maisons.

La Communauté de communes Retz-en-Valois, membre de l'USESA, doit se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

Franck BRIFFAUT précise qu'actuellement il y a des travaux de l'USESA sur les réseaux d'eau potable à Villers-Cotterêts engendrant des coupures. La municipalité manque d'informations et va écrire au Syndicat et mettre en copie la CCRV pour information.

Il précise que la compétence ayant été déléguée au syndicat par la CCRV, cette dernière dispose probablement d'informations complémentaires.

Benoît DAVIN précise que **Dominique CANTOT**, délégué à l'USESA, doit avoir davantage d'informations sur ces travaux qui n'ont été évoqués qu'en Comité syndical et pas au niveau de la CCRV qui ne dispose pas particulièrement d'informations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20220502 du Comité Syndical de l'USESA en date du 24 mai 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Crouttes-sur-Marne,

Vu la délibération n°20220503 du Comité Syndical de l'USESA en date du 24 mai 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Viels-Maisons,

Considérant que l'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat mixte est subordonnée d'une part à l'approbation du Comité syndical du syndicat mixte et d'autre part à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte ;

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 13 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'adhésion des communes de Crouttes-sur-Marne et de Viels-Maisons au sein de l'USESA.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

73/22 Arrêt de projet PLUi et bilan de concertation

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Le Conseil communautaire est appelé à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisé en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 11 décembre 2021, le Conseil communautaire a, d'une part, prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCRV, et d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi visent à :

- la rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV ;
- l'adaptation du règlement écrit en fonction du bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV ;
- la prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
 - Les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
 - Les préconisations de la Commission d'Enquête ;
 - Les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE ;
 - Les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiés lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
 - L'intégration des projets qui ont émergés depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique ;
- la mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat ;
- l'intégration de l'AVAP de La Ferté-Milon SPR ;
- la prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines ;
- la prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- la prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

En date du 12 novembre 2021, le Conseil communautaire a débattu (débat n°1) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

En date du 18 mars 2022, le Conseil communautaire a débattu (débat n°2) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCRV s'articule autour de 4 orientations générales :

Orientations n°1 : Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle.

Orientation n°2 : Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements.

Orientations n°3 : Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée.

Orientations n°4 : Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Le Conseil communautaire a tenu un 1^{er} débat du PADD en Conseil communautaire le 12 Novembre 2021 et un 2^{ème} débat du PADD en Conseil communautaire le 18 mars 2022.

Le 2^{ème} débat PADD comprend notamment :

- Intégration d'un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : Un Parc résidentiel de loisirs sur la commune de Berny-Rivière ;
- Mise à jour des objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte du projet.

Objectifs de modération de la consommation foncière mis à jour pour 2nd débat du PADD :

- A destination d'habitat : 25,7 ha
- A destination d'activité : 24,5 ha
- A destination d'équipement : 4,8 ha + surfaces dédiées aux projets d'envergure du territoire :
 - 20,7 ha (Cité internationale de la Langue française)
 - 45 ha (PRL de Berny-Rivière)

→ 46 communes sont concernées par des demandes d'évolutions (sur les 54 communes du territoire)

→ Plus de 250 demandes d'évolutions (particuliers + maires) spécifiques pour ces communes sont intégrés dans les documents suivants :

Création de 2 nouveaux secteurs :

Zone Npv : Zones naturelles accueillant des projets photovoltaïques

Zone Np : Zone naturelle avec valorisation de sites patrimoniaux d'envergure

Ajout de 5 nouveaux secteurs AU, dont 3 nouveaux créés :

Secteur 1AU-C1 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat Secteur

Secteur 1AU-C6 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat Secteur

Secteur 1AU-Ec : Intégration du projet de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) de Berny-Rivière

Évolution du STECAL UHh :

Création d'un STECAL UHh à Vivières (Projet touristique de chalets démontables sur pilotis)

Évolution du règlement du STECAL UHh : Autoriser l'implantation d'habitations légères de loisirs

→ Prise en compte des PPRi des communes de Montgobert, Saint-Bandry et Chouy sur leurs plans de zonages respectifs :

Ajout de la mention –ip sur les zones concernées

Ajout des axes de ruissellement et coulées de boues

→ Ajout de l'AVAP de la Ferté-Milon sur le plan de zonage

Modifications liées aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

→ 12 OAP modifiées, notamment modifications graphiques

→ Création de 7 nouvelles OAP sectorielles

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCRV.

S'agissant de la concertation :

La concertation s'est déroulée du 11 décembre 2020 jusqu'à ce jour.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire de la CCRV du 11 décembre 2020, les modalités de concertations qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Information dans la presse locale

- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site internet de la CCRV (et sur un site spécifiquement dédié à la concertation)
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne ;

Le PLUi apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : lois Grenelle, ALUR, PLH, etc.

Le bilan de la concertation sera intégré au dossier complet du Plan local d'urbanisme intercommunal que le Pôle Aménagement du territoire adressera à chaque conseiller communautaire le vendredi 24 juin, après clôture des registres papier et dématérialisé.

S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis.

Franck BRIFFAUT précise que l'OAP La Fosse Salmon a été retirée du PLUi. Cela est bien prévu dans le dossier mais n'a pas été indiqué dans la délibération. Cette dernière est modifiée en conséquence.

Patrice ZIMMER demande pourquoi la modification du PPRI de Fontenoy n'est pas reprise dans le PLUi. Il lui est précisé que cette modification a bien été prise en compte et sera annexée au PLUi.

Jean-Pascal BERSON informe des prochaines étapes qui suivront l'arrêt de projet : Avis de la CDPNAF, Avis du Préfet, Avis des maires, enquête publique, Avis du commissaire enquêteur, Conférence de maires. L'approbation est prévue pour avril 2023.

Pierre ERBS précise que de nombreuses observations ont été émises et demande à quel moment elles obtiendront réponse.

Jean-Pascal BERSON précise que les réponses sont en cours.

Monsieur le Président précise que par parallélisme avec la procédure initiale liée au PLUi, tout ce qui pourra être intégré avant l'approbation le sera.

Lors de l'enquête publique de la première procédure PLUi, l'ensemble des observations émises n'avaient pas pu être intégrées par manque d'éléments à ce moment-là.

Avec la révision du PLUi, les observations n'ayant pas trouvé réponse ont pu être analysées.

Hervé HERTAULT rappelle qu'au sein de son Conseil Municipal le projet d'extension du Camping de Berny-Rivière, sur sa commune et celles de Vic-sur-Aisne et Ressons-le-long, ne fait pas l'unanimité.

Il lui paraît essentiel que les 3 conseils municipaux soient réunis pour disposer d'informations complémentaires sur les problématiques liées au zonage du PPRI, aux captages d'eau, à la voirie, etc.

Jean-Pascal BERSON indique que la CCRV se place en facilitateur et non en porteur de projet. Ce n'est pas à elle, à ce stade, de répondre aux interrogations liées au PPRI, à la voirie, etc.

Monsieur le Président rappelle l'opportunité d'insérer ce projet dans la révision actuelle pour éviter de réviser le PLUi à un autre moment et d'engager de nouvelles dépenses. L'autre intérêt est un gain de temps, si toutes les autorisations administratives sont obtenues, par le porteur de projet.

Il précise que la Communauté de communes ne donne aucun blanc-seing à aucun projet.

Pour se faire, le projet devra passer l'ensemble des étapes visant à obtenir les différentes autorisations administratives.

Monsieur le Président indique enfin qu'une réunion avec les 3 Conseils municipaux pourra en effet se tenir, notamment avec les services de l'Etat, pour informer des prochaines étapes et procédures associées à ce projet.

Bernard RUELLE informe que le Conseil Municipal de Vic-sur-Aisne s'est prononcé en faveur de la révision du PLUi pour ne pas bloquer la procédure mais qu'il partage les mêmes inquiétudes que le Conseil municipal de Berny-Rivière. **Monsieur le Président** lui confirme avoir reçu un courrier à ce sujet.

Nicolas RÉBÉROT informe que son Conseil municipal a approuvé le zonage et a également émis un vœu en faveur de ce projet.

Romuald DAUCHELLE demande si le vote des conseillers ce soir est bien de donner la possibilité aux projets de poursuivre les différentes étapes visant à leur réalisation et non de les approuver à ce stade.

Monsieur le Président le confirme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020 ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du 12 novembre 2021 par lequel le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;
Vu la délibération du 18 mars 2022 par lequel le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 2nd débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;
Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCRV, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les conseils municipaux des 54 communes du territoire ont été invités à débattre du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) entre le 19 novembre 2021 et le 25 janvier 2022 pour le premier débat et entre le 29 mars 2022 et le 1^{er} mai 2022 pour le second débat ;

Le Conseil communautaire est appelé à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil communautaire de la CCRV a, d'une part prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCRV, et d'autre part fixé les modalités de la concertation ;

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi visent à :

- la rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV ;
- l'adaptation du règlement écrit en fonction du bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV ;
- la prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
 - Les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
 - Les préconisations de la Commission d'Enquête ;
 - Les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE ;
 - Les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- l'intégration des projets qui ont émergé depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique ;
- la mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat ;
- l'intégration de l'AVAP de La Ferté-Milon SPR ;

- la prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines ;
- la prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- la prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

Considérant que le Conseil communautaire de la CCRV a débattu le 12 novembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le Conseil communautaire de la CCRV a débattu une seconde fois le 18 mars 2022 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCRV s'articule autour de 4 orientations générales :

Orientations n°1 : Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

Orientations n°2 : Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

Orientations n°3 : Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

Orientations n°4 : Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Considérant que le second débat sur le PADD comprend notamment :

- l'intégration d'un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : Un Parc résidentiel de loisirs sur la commune de Berny-Rivière ;
- la mise à jour des objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte du projet.

Considérant que les objectifs de modération de la consommation foncière ont été mis à jour pour le 2nd débat du PADD, à savoir :

- A destination d'habitat : 25,7 ha
- A destination d'activité : 24,5 ha
- A destination d'équipement : 4,8 ha + surfaces dédiées aux projets d'envergure du territoire : 20,7 ha (Cité internationale de la Langue française)
45 ha (PRL de Berny-Rivière)

→ 46 communes concernées par des demandes d'évolutions (sur les 54 communes du territoire)

→ Plus de 250 demandes d'évolutions (particuliers + maires) spécifiques pour ces communes sur les documents suivants :

Création de 2 nouveaux secteurs :

- Zone Npv : Zones naturelles accueillant des projets photovoltaïques
- Zone Np : Zone naturelle avec valorisation de sites patrimoniaux d'envergure

Ajout de 5 nouveaux secteurs AU, dont 3 nouveaux créés :

- Secteur 1AU-C1 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat Secteur
- Secteur 1AU-C6 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat Secteur
- Secteur : 1AU-Ec Intégration du projet de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) de Berny-Rivière

Évolution du STECAL UHh :

- Création d'un STECAL UHh à Vivières (Projet touristique de chalets démontables sur pilotis)
- Évolution du règlement du STECAL UHh : Autoriser l'implantation d'habitations légères de loisirs

→ Prise en compte des PPRi des communes de Montgobert, Saint-Bandry et Chouy sur leurs plans de zonages respectifs :

Ajout de la mention -ip sur les zones concernées

Ajout des axes de ruissellement et coulées de boues

→ Ajout de l'AVAP de la Ferté-Milon sur le plan de zonage

Modifications liées aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- 12 OAP modifiées, notamment modifications graphiques
- Création de 7 nouvelles OAP sectorielles
- Suppression de l'OAP de la Fosse Salmon

Par la présente délibération, le Conseil communautaire est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCRV ;

S'agissant de la concertation :

La concertation s'est déroulée du 11 décembre 2020 jusqu'au 24 juin 2022.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire de la CCRV du 11 décembre 2020, les modalités de concertations qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Information dans la presse locale
- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site internet de la CCRV ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne ;

Le PLUi apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : loi Grenelle, ALUR, PLH, etc.

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis.

Conformément aux l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté du projet de PLUi sera transmis au Préfet de Département pour, à la fois, saisir la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et demander une dérogation à l'urbanisation limitée pour les communes non couverte par un SCOT.

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCRV, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 11 décembre 2020.

ARRÊTE le projet de révision du PLUi de la CCRV tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement graphique
- Des annexes

PRÉCISE qu'au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme : M. le Préfet de l'Aisne, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre des Métiers et M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

PRÉCISE qu'au titre de l'article L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, au Préfet de Département sous réserve de l'avis favorable du Président du PETR du Soissonnais et du Valois (compétente en matière de SCOT) pour demander une dérogation à l'urbanisation limitée pour les communes non couverte par un SCOT (ex-CCPVA et ex-CCOC).

PRÉCISE qu'au titre de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux Présidents des EPCI limitrophes et aux Maires des communes limitrophes,

PRÉCISE qu'au titre de l'article L151-12 et L151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPNAF) prévues à l'article L112-1-1 du code rural et la pêche maritime ;

PRÉCISE qu'au titre de l'article L153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à Monsieur le Président du PETR du Soissonnais et du Valois ;

PRÉCISE qu'au titre de l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, à Monsieur le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité et à Monsieur le Président du Centre national de la propriété forestière ;

PRÉCISE que conformément à l'article L153611 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

PRÉCISE que conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCRV et en mairie, dans les 54 communes membres de la CCRV. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la Majorité

1 Contre : Hervé HERTAULT

74/22 Arrêt de projet RLPi

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

La délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi et les objectifs suivants :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

A la demande des services de l'Etat, cette délibération a été complétée lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021 et a défini les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquable de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report ;
- Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;

- Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

La délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a également défini les modalités de la concertation qui ont fait l'objet d'un bilan.

Le bilan de la concertation sera intégré au dossier complet du RLPi que le Pôle Aménagement du territoire adressera à chaque conseiller communautaire le vendredi 24 juin, après clôture des registres papier et dématérialisé.

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération en date du 11 décembre 2020 et réalisées :

- Information dans la presse locale.
- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site Internet de la CCRV
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLU et du RLPi à Villers-Cotterêts, Ambleny et Vic-Sur-Aisne ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2021 sur lesquelles les communes ont été invitées à débattre au sein de leur Conseil Municipal (du 12 novembre 2021 au 25 janvier 2022) :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
- **Orientation 2** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;
- **Orientation 3** : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
- **Orientation 5** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 6** : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc ;
- **Orientation 7** : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Plusieurs remarques issues de la concertation ont été prises en compte dans le projet de RLPi.

Dans la partie réglementaire :

• **Concernant les règles en matière de publicités et de préenseignes :**

Concernant les règles en matière de publicités et préenseignes :

	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)
Interdictions	Par dérogation à l'article L.581-8 du C. de l'env, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu - Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol 	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Publicité apposée sur un mur ou une clôture		Surface limitée à 4m ² et hauteur au sol limitée à 6m	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol			Surface limitée à 10,5m ² (8m ² d'affiche) et hauteur au sol limitée à 6m Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être réalisées avec un support mono-pied. La juxtaposition et l'installation en V des panneaux sont interdites → propositions validées par le COPIL
Densité		1 dispositif par unité foncière	<p><u>Sur mur ou clôture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif par unité foncière <p><u>Au sol :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 20m - 1 dispositif supplémentaire si l'unité foncière à un linéaire de plus de 80m (dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière)

	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface limitée à 2m ² d'affiche et hauteur au sol limitée à 3m		Surface limitée à 8m ² d'affiche et hauteur au sol limitée à 6m
Publicité numérique	Interdite		Surface limitée à 4m ² et hauteur au sol limitée à 6m <u>Publicité numérique sur mobilier urbain :</u> Surface limitée à 4m ² d'affiche et hauteur au sol limitée à 6m
Extinction nocturne	23h – 6h, à l'exception du mobilier urbain (l'extinction nocturne s'applique pour les publicités numériques apposées sur mobilier urbain, dont les images ne sont pas fixes) → proposition validée par le COPIL <u>OU</u> 23h – 6h, y compris sur le mobilier urbain		
Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	Publicités lumineuses soumises à la plage d'extinction nocturne : 23h - 6h → proposition validée par le COPIL <u>Publicités numériques :</u> - Soumises à la plage d'extinction nocturne : 23h – 6h → proposition validée par le COPIL - Limitées à 1 par façade d'activité <u>OU</u> 25% de la vitrine		

• **Concernant les règles sur les enseignes :**

Concernant les règles en matière d'enseignes :

	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)	Hors agglomération
Dispositions générales	Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement. Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de la façade, etc...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.			
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les arbres et plantations - Sur les auvents ou marquises - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet - Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu : - Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne 			
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation en dessous des limites du 1^{er} étage pour les activités situées en RDC → proposition validée par le COPIL OU Implantation sous les ouvertures du 1^{er} étage pour les activités situées en RDC - Enseigne réalisée en lettres ou signes découpés, peintes en façade, avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé est privilégiée - Hauteur du fond d'enseigne ≤ 0,80m - Hauteur des lettres en minuscule ≤ 0,35m - Hauteur des lettres en majuscule ≤ 0,45m → propositions validées par le COPIL 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation en dessous des limites du 1^{er} étage pour les activités situées en RDC → proposition validée par le COPIL OU Implantation sous les ouvertures du 1^{er} étage pour les activités situées en RDC 		

	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)	Hors agglomération
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence) <ul style="list-style-type: none"> - Saillie limitée à 0,80m - Hauteur limitée à 0,80m - Implantation dans l'alignement de l'enseigne parallèle (sauf incompatibilité technique ou architecturale) → proposition validée par le COPIL OU Implantation sous les ouvertures du 1^{er} étage pour les activités situées en RDC 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence) <ul style="list-style-type: none"> - Saillie limitée à 1m - Hauteur limitée à 1m 		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite sauf si elle signale une activité située en retrait de la voie publique <ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 2m² - Hauteur au sol limitée à 3m - 1 dispositif par voie bordant l'activité (RNP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 6m² - Hauteur au sol limitée à 6m - 1 dispositif par voie bordant l'activité (RNP) 		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré	<ul style="list-style-type: none"> - 2 dispositifs par voie bordant l'activité - Hauteur au sol limitée à 2,50m En ZP1 : autoriser uniquement les enseignes non scellées au sol 			
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif par voie bordant l'activité <ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 1m² - Enseigne sur clôture aveugle réalisée en lettres ou signes découpés, peintes en façade, avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé est privilégiée 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif par voie bordant l'activité <ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 2m² 		



	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)	Hors agglomération
Enseigne lumineuse	Enseigne numérique interdite sauf pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence		Enseigne numérique limitée à 4m ²	Enseigne numérique interdite sauf pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence
Extinction nocturne	23h – 6h			
Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	Enseignes lumineuses soumises à la plage d'extinction nocturne : 23h - 6h Enseignes numériques : - Soumises à la plage d'extinction nocturne : 23h – 6h — Limitées à 1 par façade d'activité OU 25% de la vitrine			
Enseigne temporaire de moins de 3 mois	Même réglementation que les enseignes permanentes → proposition validée par le COPIL			
Enseigne temporaire de plus de 3 mois	Même réglementation que les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol : - Surface limitée à 6m ² et hauteur au sol à 6m (cohérence avec la réglementation locale applicable hors ZP1) → proposition validée par le COPIL <u>OU</u> — Surface limitée à 12m² et hauteur au sol à 6m (réglementation nationale)			

Aucune modification au sein du rapport de présentation et ses annexes.

Il est proposé au conseil communautaire de la CCRV d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de RLPi.

Monsieur le Président précise que différentes réunions de concertation ont eu lieu sur le territoire et que les services de la CCRV seront présents pour conseiller les communes si elles en ont besoin.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581 et suivants et R581 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R-153-1 et suivants ;
Vu la délibération n°174-20 du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation ;
Vu la délibération n°104-21 du 24 septembre 2021 complétant les motivations de la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;
Vu la délibération n°134-21 du 12 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal et les débats des conseils municipaux correspondants ;
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire et des Partenariats supra-communautaires du 14 juin 2022 ;
Considérant qu'en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes Retz-en-Valois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;
Considérant que le RLPi est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier, la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi et les objectifs suivants :
 Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
 Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.
Considérant qu'à la demande des services de l'Etat, cette délibération a fait l'objet d'une délibération complémentaire lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021. Elle a défini les objectifs suivants :
 Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;

Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquables de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;

Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report ;

Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;

Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;

Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a défini les modalités de la concertation, qui a fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé ;

Considérant que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été définies par délibération en date du 11 décembre 2020 et réalisées :

- Information dans la presse locale.
- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site Internet de la CCRV
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi à Villers-Cotterêts, Ambleny et Vic-sur-Aisne ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne

Considérant qu'un diagnostic a été élaboré ;

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2021 et que les communes ont été invitées à débattre de ces orientations au sein de leur Conseil Municipal du 12 novembre 2021 au 25 janvier 2022 :

Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;

Orientation 2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation 3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

Orientation 5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;

Orientation 6 : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc ;

Orientation 7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;

Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Considérant que plusieurs remarques issues de la concertation ont été prises en compte dans le projet de RLPi ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal est prêt à être arrêté ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE qu'au titre de l'article L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme : M. le Préfet de l'Aisne, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du PETR du Pays du Soissonnais et du Valois, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre des Métiers et M. le Président de la Chambre d'Agriculture ; aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

PRÉCISE que, conformément à l'article L581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des 54 communes membres. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la CCRV.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

75/22 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice Vice-Présidente à l'Economie circulaire et à l'énergie :

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

Ce document est alors public et peut être transmis sur demande.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le rapport annuel pour le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets de l'année 2021 est présenté en annexe.

Jade GILQUIN précise que pour certaines entreprises de la Zone Les Verriers, le passage bimensuel lié à la collecte des bac jaunes est contraignant, qu'il faudrait peut-être davantage de bacs.

Fabrice DUFOUR s'interroge sur la Convention de mise à disposition de la benne de déchets verts de La Ferté-Milon et des coûts inhérents pour la Communauté de communes.

Céline LE FRÈRE précise qu'il s'agit d'une benne qui existait avant la fusion et que la permanence est assurée par des employés communaux. Le traitement est pris en charge par la CCRV qui est compétente en matière de déchets.

Fabrice DUFOUR précise que dans d'autres communes le service de collecte des déchets verts a été supprimé.

Céline LE FRÈRE indique qu'il s'agit d'un point d'apport volontaire, comme à la déchèterie, et non d'une collecte en porte à porte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le rapport annuel de l'année 2021 doit être exposé dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

Considérant que les objectifs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sont de rassembler les informations dans un but de transparence et de permettre d'informer les usagers sur le coût, le fonctionnement, le financement et la qualité du service ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention : Fabrice DUFOUR

76/22 Rapport annuel 2021 - CCRV

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Ce rapport retrace l'activité de la CCRV au long de l'année 2021. Il est présenté en annexe. Il sera adressé à chaque commune, accompagné du compte administratif 2021 avant le 30 septembre pour présentation au sein des conseils municipaux.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PRÉSENTE le rapport annuel d'activités 2021 de la Communauté de communes Retz-en-Valois annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

~~~~~

**Jocelyn DESSIGNY**, nouveau député de la 5<sup>ème</sup> Circonscription de l'Aisne, informe les conseillers communautaires de la permanence qu'il aura à Villers-Cotterêts. Il communiquera prochainement aux maires ses coordonnées.

~~~~~

Monsieur le Président clôture la séance à 20h00.

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



La secrétaire de séance

Chantal MOUNY